|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/30 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 juin 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe   
de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19‑29 septembre 2023

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

Obligations des services internes d’inspection

Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

Introduction

1. Le 1.8.6 du RID et de l’ADR énonce les obligations qui incombent aux autorités compétentes et aux organismes de contrôle. Toutefois, les services internes d’inspection ont des responsabilités qui leur sont propres, semblables à celles des organismes de contrôle mais avec un champ d’application limité, comme il est indiqué au 6.2.2.12, au 6.2.3.6.1, au 6.8.1.5.3 b) et au 6.8.1.5.4.

2. L’organisme de contrôle peut être tenu responsable de la supervision du service interne d’inspection, mais il n’est pas responsable de chaque inspection que ce service est autorisé à effectuer.

Proposition 1

3. Ajouter une nouvelle sous‑section 1.8.6.4 dans le RID et l’ADR, libellée comme suit (les ajouts sont soulignés) :

« 1.8.6.4 ***Obligations du service interne d’inspection***

1.8.6.4.1 Règles générales

a) Mettre en place un système qualité, y compris des procédures techniques, couvrant les contrôles et les épreuves documentés au 1.8.7.8.6 et faisant l’objet d’une supervision ;

b) Respecter les obligations découlant du système qualité tel qu’il a été approuvé et veiller à ce qu’il reste satisfaisant et efficace, en particulier :

1. Autoriser un personnel formé et compétent à réaliser les contrôles et les épreuves ; et
2. Apposer le signe distinctif ou le poinçon de l’organisme de contrôle qui a autorisé le service interne d’inspection, tel que prescrit aux chapitre 6.2 et 6.8, et la marque du service interne d’inspection lorsqu’il y a lieu, sur le matériel pour assurer la traçabilité. ».

Proposition 2

4. Supprimer le 1.8.7.7.1 du RID et de l’ADR et renuméroter les 1.8.7.7.2 à 1.8.7.7.5 existants, qui deviennent les 1.8.7.7.1 à 1.8.7.7.4.

Note du secrétariat : La renumérotation proposée des‑sous-sections du 1.8.7.7 nécessite les amendements de conséquence suivants :

1.8.6.3.3, *Nota*: Remplacer « 1.8.7.7.2 » par « 1.8.7.7.1 » ;

1.8.8.1.4 Remplacer « des 1.8.7.7.1 d) et 1.8.7.7.2 b) » par « du 1.8.7.7.1 b) » ;

1.8.8.6 Remplacer « des 1.8.7.7.1 d) et 1.8.7.7.2 b) » par "du 1.8.7.7.1 b) ».

Justification

5. Les différences entre les activités confiées à des sous-traitants et les responsabilités des services internes d’inspection sont source de confusion. La raison en est que les obligations des services internes d’inspection ne sont pas suffisamment claires. Les auteurs du présent document estiment que le libellé actuel 1.8.7.7.1 traite des obligations du service interne d’inspection plutôt que de la supervision assurée par l’organisme de contrôle. De fait, on peut considérer qu’il ne se trouve pas au bon endroit. Le texte du 1.8.6.2.4.1 proposé reprend l’actuel 1.8.7.7.1 du RID et de l’ADR.

6. Le présent document vise à clarifier les obligations des services internes d’inspection. Le fait d’adopter une approche plus systématique et plus logique dans le RID et l’ADR permet de clarifier le cadre juridique et d’éviter que des critères différents soient appliqués selon les Parties contractantes ou les États parties et les services de contrôle, ce qui est conforme à l’objectif de développement durable no 16 (Paix, justice et institutions efficaces).

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/30. [↑](#footnote-ref-3)